

NE_GERICHTE CACIV.2025.59 vom 9. Januar 2026

NE Tribunal cantonal, 2026-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2025.59

FR: NE_GERICHTE CACIV.2025.59 du 9 janvier 2026

IT: NE_GERICHTE CACIV.2025.59 del 9 gennaio 2026

Erwägungen

E. 12

et 14adart. 56). Si nécessaire, le tribunal requiert cependant la production des documents manquants pour statuer sur les conséquences patrimoniales du divorce (art. 277 al. 2 CPC).

b) Aux termes de l'article 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'article 125 al. 2 CC. La détermination de la contribution d'entretien est laissée, pour une part importante, à l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Selon la teneur littérale claire de l'article 125 al. 1 CC, le principe de l'indépendance financière prime le droit à l'entretien post-divorce. Il en découle pour l'époux un devoir de se (ré)intégrer sur le marché du travail ou d'étendre une activité lucrative déjà existante. Un conjoint ne peut ainsi prétendre à une contribution d'entretien que si, en dépit des efforts que l'on peut raisonnablement exiger de lui, il n'est pas ou pas totalement en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable (arrêt du TF du 24.05.2023 [5A_202/2022] cons. 4 et les réf. cit.). En tout état, une contribution d'entretien post-divorce ne peut dépasser ce qui est nécessaire au maintien du train de vie constaté durant la vie commune, ce train de vie constituant la limite supérieure à l'entretien (Antal/Schmidt Noël/Simeoni, CPra-matrimonial, 2eéd., n. 113c ad art. 125 CC).

c) Le caractère «Lebensprägend» du mariage ayant ici été reconnu par le juge civil, ce n'est pas cet aspect qui a été retenu comme étant un des obstacles à l'octroi d'une contribution d'entretien en faveur de l'épouse, mais (notamment) la limite de l'article 125 al. 3 CC. Selon cette disposition, l'allocation d'une contribution peut exceptionnellement être refusée en tout ou en partie lorsqu'elle s'avère manifestement inéquitable, en particulier parce que le créancier : 1. a gravement violé son obligation d'entretien de la famille ; 2. a délibérément provoqué la situation de nécessité dans laquelle il se trouve ; 3. a commis une infraction pénale grave contre le débiteur ou un de ses proches.

4.a) En lien avec le principe de l'octroi d'une contribution d'entretien post-divorce au sens de l'article 125 CC, le Tribunal civil a retenu que le mariage avait en l'espèce eu un impact décisif ouvrant, sur le principe, le droit à une telle contribution en faveur de la défenderesse. Cela étant, les allégations de l'épouse en lien avec les contributions d'entretien étaient lacunaires. Elle se bornait en effet à affirmer que le montant de 9'350 francs correspondait au train de vie pendant le mariage, sans développements, calculs ou référence à des pièces. On ignorait donc comment ce montant avait été déterminé et le fait

que la contribution d'entretien ait été fixée à ce montant dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale n'y changeait rien. Du reste, même si ce montant devait être admis comme correspondant au train de vie antérieur, il faudrait encore examiner la situation financière des parties, à savoir leurs revenus et charges, pour déterminer si et comment ce train de vie pourrait être couvert. La défenderesse était totalement muette sur cette question. Finalement, même si l'on passait outre les lacunes de l'allégation, les preuves produites ne renseignaient pas clairement et suffisamment sur la situation financière des parties. Cela impliquait que le Tribunal civil ne disposait pas des éléments nécessaires pour mener à terme son raisonnement s'agissant des contributions d'entretien. Les prétentions de la défenderesse ne pouvaient donc qu'être rejetées.

b) L'appelante considère que le juge civil a ainsi violé l'article 125 CC, de même que la maxime des débats et le fardeau de l'allégation. Selon elle, «le mandataire précédent de l'appelante a allégué de nombreux éléments dans ses différents mémoires. C'est faire preuve de formalisme excessif que de déclarer qu'une partie des faits a été alléguée uniquement dans la partie « En droit » et pas dans la partie « En fait » [] d'autant plus que différents interrogatoires ont eu lieu ainsi que l'audition des parties et que le demandeur a pu se déterminer à ce sujet». Pour l'appelante, «contrairement à ce qui est allégué ensuite, force est de constater que la situation de l'appelante était connue par le Tribunal de première instance, puisqu'elle a été interrogée à ce sujet et que de nombreuses pièces ont été déposées pour justifier sa situation financière. Cela est d'autant plus vrai qu'une décision d'assistance judiciaire a été rendue par le premier juge, qui a refusé d'octroyer l'assistance judiciaire. Cela démontre qu'il avait entièrement connaissance de la situation financière de l'intéressée et qu'elle devait être considérée comme alléguée». Finalement, «dans les écritures déposées, on constate qu'il a été démontré les charges ou non de l'appelante et le train de vie important de l'intimé, de sorte que manifestement le principe de la contribution d'entretien est admis, d'autant qu'elle n'a droit à aucun montant découlant de la LPP de l'intimé. Le cas échéant, le premier juge pouvait instruire cette question, mais il ressort des allégations que la pension de 4'500 francs couvre à peine les charges de l'appelante».

c) à l'évidence, l'appel ne respecte ici pas les exigences d'une motivation minimale au sens de l'article 311 al. 1 CPC. Lorsqu'elle se réfère à «de nombreux éléments dans ses différents mémoires», aux «nombreuses pièces [] déposées pour justifier sa situation financière» et aux «différents interrogatoires», l'appelante n'en indique nullement le contenu, ni ne précise où il faudrait exactement chercher les renseignements nécessaires à l'examen, d'une part, du train de vie antérieur et, d'autre part, des revenus et charges des conjoints qui, comme le juge civil l'a relevé avec raison, sont décisifs pour déterminer comment le train de vie antérieur peut être financé. On est d'ailleurs frappé, à la lecture de l'appel, que le train de vie antérieur n'est pas exprimé en chiffres, qu'aucun élément concret de nature financière n'est articulé et qu'aucune indication n'est fournie en lien avec ce que l'appelante prétend avoir allégué (précision de ce qu'elle aurait allégué et où), respectivement prouvé (référence à une pièce précise). Du reste, même si, par hypothèse, on devait retenir que certains éléments financiers étaient connus du premier juge du fait qu'il a statué sur l'assistance judiciaire et, plus largement, que «dans les écritures déposées, on constate qu'il a été démontré les charges ou non de l'appelante et le train de vie important de l'intimé» (affirmation assenée sans plus de références à l'endroit exact où cela figurerait), il demeurerait que l'appelante ne désigne pas les allégués correspondants

et qu'il manquerait encore tout le volet lié aux revenus et charges de l'époux, de manière à déterminer comment la répartition des ressources devrait intervenir. Cela étant, l'ordonnance de refus d'assistance judiciaire du 15 août 2025 a précisément retenu que la situation financière de la requérante n'était «aucunement démontrée de manière complète», ce qui laissait «inévitavelmente place à des doutes concernant son indigence». Dans cette décision, le juge civil a ensuite indiqué concrètement sur la base de quels éléments financiers il considérait que des doutes importants subsistaient quant à la prétendue indigence de la requérante, qui n'avait pas fourni de renseignements suffisants permettant d'avoir une vision complète de sa situation financière. Il faut ainsi une certaine audace pour soutenir, dans le cadre de l'appel, que les éléments financiers étaient connus du juge civil dans le cadre de l'assistance judiciaire, puisque c'est précisément l'inverse qu'il avait considéré. Sous cet angle, l'appel est manifestement irrecevable. Cela suffit à sceller son sort en lien avec l'octroi d'une contribution d'entretien à l'épouse, puisqu'en l'absence de contribution reconnue en elle-même, la question de sa suppression ou réduction en application de l'article 125 al. 3 CC ne se pose pas. On relèvera cependant encore ce qui suit.

5.a) Le jugement querellé fait une analyse détaillée de la situation sous l'angle de l'article 125 al. 3 CC. Le juge civil a ainsi considéré que, même si on devait admettre que la défenderesse avait suffisamment allégué et établi tous les faits déterminants pour la fixation d'une éventuelle contribution d'entretien, une telle contribution devait être refusée. En effet, même si la jurisprudence du Tribunal fédéral est restrictive en lien avec l'article 125 al. 3 CC, le juge a rappelé le fait, a) que l'épouse était active dans la prostitution durant le mariage, dans le secret et alors que le demandeur assumait entièrement son train de vie ; b) que l'épouse avait, durant un long séjour dans son pays d'origine pendant la pandémie de Covid-19, lié une relation amoureuse avec un compatriote et qu'elle s'était associée avec lui en vue de commettre des infractions pénales en août 2022 (tentative de meurtre, lésions corporelles simples, menaces, tentative de contrainte, violation de domicile et faux dans les titres, valant à l'épouse une peine privative de liberté de trois ans, dont un an ferme et deux ans avec sursis), qui étaient graves, laissaient perplexe et avaient des conséquences financières pour l'époux ; c) que, pendant toute cette période, l'époux avait contribué à l'entretien de l'épouse par des versements conséquents et qu'il avait ainsi indirectement assumé l'entretien du nouvel ami de son épouse et les frais engendrés par les graves infractions pénales que cette dernière avait commises et, finalement, d) que l'épouse avait reçu des montants importants de son époux pour solder ses dettes, ainsi que pour subvenir à ses besoins, y compris une contribution d'entretien durant sa détention et qu'elle avait délibérément provoqué sa mauvaise situation financière. Ces éléments n'étaient pas, pris isolément, d'une gravité suffisante pour refuser l'octroi d'une éventuelle contribution d'entretien, vu la jurisprudence stricte à ce propos. En revanche, même s'ils ne correspondaient pas en tous points à ceux listés à l'article 125 al. 3 CC, ils étaient d'une gravité comparable. Il serait ainsi «manifestement inéquitable d'octroyer une contribution d'entretien à l'épouse, son comportement tout au long du mariage et en particulier les dernières années réalisant les circonstances exceptionnelles visées par l'article 125 al. 3 CC».

b) L'appelante reproche au juge civil d'avoir, dans son application de l'article 125 al. 3 CC, «donné l[e] l'impression de la réintroduction de la faute dans le divorce». Elle conteste les allégations selon lesquelles elle aurait continué à exercer la prostitution, dont

d'ailleurs l'époux ne saurait se plaindre puisque c'est par le biais de cette activité qu'il l'avait rencontrée. Du reste, ce n'est pas parce que l'épouse travaillerait potentiellement dans la prostitution qu'elle ne serait manifestement pas une bonne épouse. Il y a là un regrettable jugement de valeur posé par le juge précédent. Pendant la pandémie, elle n'a pas pu prendre l'avion pour revenir de son pays et rien n'empêchait un couple d'avoir une relation à longue distance, voire d'être séparé une dizaine de mois après 15 à 20 ans de mariage. Cela ne justifie en tout cas pas une faute qui conduirait à la suppression du droit à une contribution d'entretien. Le fait qu'elle ait «peut-être entretenu une relation avec G. _____ ou qu'elle l'ait effectivement entretenue» est un jugement de valeur qui ne doit pas conduire à la suppression du droit à la contribution d'entretien. Selon l'appelante, on peine à comprendre pourquoi le Tribunal civil n'a pas pris en compte les pratiques sexuelles douteuses de l'intimé, qui auraient également permis de comprendre que l'appelante ait pu entretenir une liaison avec un tiers. Selon l'appelante, c'est à juste titre que le juge civil a estimé que chaque fait pris séparément ne justifie pas la suppression du droit à la contribution d'entretien ; en revanche, c'est à tort qu'il a considéré que l'accumulation «de ces petits éléments conduit à la suppression du droit à la contribution d'entretien». Le juge civil a réintroduit la notion de faute, disparue il y a bien longtemps. Or le comportement du créancier doit apparaître comme choquant et la suppression de la pension ne doit être prononcée qu'avec la plus grande retenue.

c) Là à nouveau, l'appelante présente une motivation lacunaire (elle ne fait qu'affirmer le contraire de ce qu'a retenu le juge civil et se plaindre d'un «jugement de valeur»). En plus d'être lacunaire, l'argumentation de l'appelante ne s'en prend qu'à certains des éléments évoqués dans le jugement querellé. En effet, si elle conteste avoir été active dans la prostitution et réaffirme avoir été concrètement empêchée de revenir en Suisse durant la pandémie de Covid, elle ne se prononce pas sur les deux éléments qui font la particularité de la présente affaire, à savoir : d'une part, le fait que l'épouse n'a pas seulement entretenu une relation intime durable avec un tiers, mais qu'elle s'est associée avec lui pour commettre des infractions pénales graves, qui ont directement impliqué sa détention et donc l'incapacité à subvenir à ses propres besoins qu'elle veut désormais voir être couverts par l'époux et, d'autre part, le fait que les versements de l'époux ont en réalité servi à assurer l'entretien du nouvel ami de l'épouse et les frais engendrés par les infractions qu'ils ont commises ensemble. L'appelante ne dit rien non plus, en lien avec le dernier motif retenu par le juge civil, soit qu'au vu des importants montants que lui avait versés l'époux ■ soit en capital pour éponger des dettes, soit sous forme de contributions d'entretien d'un montant important, y compris pendant une détention de l'épouse ■, elle aurait probablement pu pérenniser sa situation financière, voire constituer des économies. L'état d'endettement dans lequel elle se trouvait aujourd'hui, avec de mauvaises perspectives financières, avait ainsi été délibérément provoqué par l'épouse et il serait inéquitable d'exiger de l'époux qu'il continue à assumer, respectivement subir les conséquences financières des agissements de l'épouse. Celle-ci n'aborde pas du tout ce motif dans son appel. De même, l'épouse n'oppose rien à la conclusion du juge civil, selon laquelle il était «compréhensible que l'époux se soit senti gravement trahi et qu'il ait le sentiment que son épouse a profité de manière abusive de ses revenus et de sa fortune» et «qu'il serait manifestement inéquitable d'octroyer une contribution d'entretien à l'épouse». C'est ainsi tout un volet des motifs exposés par le juge civil pour retenir que la situation remplit les conditions restrictives de l'article 125 al. 3 CC que l'appelante ne discute même pas et, en cela, son appel est également irrecevable.

En d'autres termes, l'appelante se contente de dire que le juge civil aurait réintroduit la notion de faute dans le divorce, parce qu'il a reproché à l'épouse de travailler dans le domaine de la prostitution, de n'être pas immédiatement revenue de son pays d'origine alors que la pandémie sévissait et qu'elle avait «peut-être entretenu une relation» avec un tiers. Or tous ces éléments n'ont pas été décisifs, au contraire de ceux que le Tribunal civil a soigneusement exposés, en particulier le fait de s'associer avec un nouvel ami intime pour commettre de graves infractions pénales, de financer le train de vie de ce dernier et les conséquences de ses infractions pénales avec les montants versés par l'époux et, finalement, de se faire verser d'importants montants par l'époux, y compris durant sa détention provisoire, tout en créant délibérément une situation de besoin qui justifierait le versement d'une contribution post-divorce. De ces motifs-là, l'épouse ne dit rien. Ils ne relèvent pas de la faute au sens où l'appelante l'entend, en se référant à l'ancien droit du divorce (en particulier, l'infidélité), mais de comportements qui, comme l'a souligné le juge civil, ne correspondent peut-être pas en tous points à ceux listés à l'article 125 al. 3 CC mais sont d'une gravité comparable. L'appel est donc irrecevable pour ce grief également.

6.a) Les mêmes écueils en lien avec la recevabilité de l'appel existent pour les autres points soulevés par l'appelante.

b) S'agissant de la convention conclue par les époux en 2007, au moment du mariage, et qui prévoyait une contribution d'entretien de 8'000 francs par mois en faveur de l'épouse en cas de séparation, le juge civil a détaillé les raisons pour lesquelles il ne pouvait ratifier la clause concernée. S'il a effectivement dit que l'application de l'article 125 al. 3 CC impliquait qu'une contribution serait manifestement inéquitable et que la convention litigieuse ne pouvait être ratifiée pour ce premier motif déjà, le juge civil a ajouté plusieurs considérations par surabondance (spécialement, absence d'informations sur la situation financière des parties, ce qui faisait obstacle à l'examen du caractère manifestement inéquitable ou non de la contribution d'entretien prévue dans la convention ; épouse qui n'a pas consacré l'intégralité de son temps au foyer durant la vie commune, ce qui était une condition de la convention ; convention qui n'est plus adaptée aux circonstances, après les multiples versements de l'époux qui ont servi à radier des poursuites de l'épouse et à couvrir les frais de ses infractions pénales, si bien que les époux n'auraient jamais conclu une telle convention dans les circonstances actuelles, ce qui implique qu'elle ne pouvait être ratifiée). L'appelante ne discute nullement cette motivation alternative. Or, comme rappelé ci-dessus (cons. 2.c), en cas de motivation alternative, l'appel doit s'en prendre à chacune des alternatives, ce que l'appelante ne fait manifestement pas. Le juge civil a en effet indiqué avec précision quels éléments lui étaient nécessaires pour vérifier si, au moment de la ratification de la convention, celle-ci ne reposait pas sur des concessions excessives, sans que les époux aient réalisé les ressources et les besoins qui seraient les leurs au moment d'un divorce. Le juge civil se disait à nouveau confronté à l'absence d'informations concernant les éléments de revenus et de fortunes des parties et plus particulièrement de la défenderesse. Ces éléments étaient nécessaires pour statuer sur le caractère manifestement inéquitable ou non de la contribution d'entretien prévue dans la convention, les circonstances pertinentes étant celles du moment de la ratification judiciaire. L'appelante ne dit rien à l'encontre de cette motivation. Elle se contente du reste, dans un grief libellé en sept lignes, d'affirmer qu'en «écartant cet accord sans justification autre que l'article 125 al. 3 CC, les premiers juges se sont également mépris». Il n'y a pas là un

début de motivation pour contester ces motifs du jugement et l'appel est irrecevable sur ce point également.

c) Au titre des dettes entre époux, l'appelante revient sur le montant de 113'000 francs qu'elle devrait rembourser à son époux, à mesure qu'il lui aurait avancé ce montant pour payer ses dettes à l'office des poursuites. Elle considère que «le tribunal tire trop rapidement des conclusions de l'allégué qui admet qu'elle reste exigible dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, ce qui ne veut pas dire qu'elle admet la dette, mais simplement qu'elle reconnaît que potentiellement un tel montant pourrait être réclamé. À aucun moment, elle n'a admis l'existence de cette dette».

On doit tout d'abord observer que les éléments de l'appel se réfèrent en réalité au ch.

E. 13

du jugement attaqué et que la dette concernée est celle de 114'000 francs (les 113'000 francs concernent un prêt destiné à éponger des dettes fiscales et sont traités au ch. 14 du jugement querellé, les éléments exposés dans l'appel se référant aux développements du chiffre précédent).

Peu importe toutefois puisque là encore, l'argumentation de l'appelante est largement insuffisante : d'une part, elle n'indique pas même avec précision l'allégué dont elle se prévaut pour reprocher au juge civil d'en avoir tiré des conclusions erronées ; d'autre part, elle ne fournit pas la moindre motivation visant ces conclusions.

Le jugement querellé permet de comprendre qu'il s'agit de l'allégué 47 de la réponse de l'épouse à la demande en divorce. Cet allégué est libellé comme suit : «Pour les (sic) surplus, la Défenderesse admet que le montant de CHF 114'000 que le Demandeur lui a remis dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale reste exigible dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial». Celui-ci faisait suite à l'allégué 25 du demandeur dans sa demande, sur lequel l'épouse s'était notamment déterminé comme suit : «Contesté que le Demandeur est en droit de réclamer à la Défenderesse le remboursement des sommes qu'il lui a prêtées, hormis le montant de CHF 114'000.- avancé dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale». L'allégué 47 précité s'appuie sur la pièce 3 de la défenderesse, qui est le procès-verbal de l'audience du 10 septembre 2021 dans la procédure MP.2021.142. Dans ce procès-verbal, au chiffre 2 de l'arrangement alors conclu, il était convenu entre les parties que l'époux consentait à faire un prêt à hauteur de 114'000 francs afin que l'épouse puisse régler ses poursuites, qui faisaient obstacle à la signature d'un contrat de bail. Il était également convenu que «[l]e sort du prêt et de la répartition des poursuites entre époux sera[it] réglé dans le cadre de l'éventuel procès en divorce à venir [et] que si aucune procédure en divorce n'interv[enai]t, le prêt p[ouvai]t être dénoncé par l'époux dès le 1er janvier 2025». La qualification et la destination du montant mis à disposition étaient donc clairement exprimées, la référence par le juge civil aux passages topiques claire et la motivation de l'appel inexistante pour contrer l'analyse du premier juge. Dans cette optique, l'appel est aussi clairement irrecevable.

d) Le même écueil tiré de l'obligation, pour que l'appel soit recevable, de critiquer toutes les motivations présentées par le premier juge, existe en lien avec la reconnaissance du jugement étranger. En effet, l'appelante se contente d'affirmer que rien n'indiquait en quoi le jugement étranger serait contraire à l'ordre public suisse et que les mesures de protection, comme le passage devant un notaire, prévues en droit suisse n'étaient pas

contournées par une procédure judiciaire, affirmant que les deux parties avaient participé à celle ouverte à l'étranger. Ce faisant, l'appelante ne s'en prend nullement aux éléments énoncés par le juge civil pour dire que cela n'était pas le cas, mais surtout elle passe totalement sous silence le fait que le jugement querellé laisse précisément ouverte la question de la reconnaissance en Suisse du jugement étranger et de l'application du régime de la communauté de biens, dans la mesure où, quoi qu'il en soit, «il ne pourrait pas être donné suite aux prétentions de la défenderesse, faute d'allégation suffisante, comme on le verra ci-après». Or, sous cet angle, l'appelante se contente de dire «contrairement à ce qui est allégué, les conclusions de l'appelante sont basées sur la moitié de la fortune de l'intimé, fortune ressortant de la déclaration d'impôts de ce dernier». Cela est insuffisant. Il manque en particulier pour justifier les conclusions de la défenderesse le renvoi, dans les pièces, à des montants précis, puis un calcul permettant de relier les montants réclamés aux actifs matrimoniaux et aux différentes étapes pour les dissocier dans le cadre d'une liquidation d'un régime matrimonial. Affirmer simplement que des conclusions sont basées «sur la moitié de la fortune» de l'autre conjoint, sans avancer aucun chiffre ni fournir aucune explication, est même dans l'hypothèse d'une communauté de biens qui aurait été démontrée largement insuffisant.

e) Au titre de la restitution des véhicules, l'appelante se contente de dire qu'elle «a clairement déclaré qu'elle ne souhaitait pas la restitution de ces véhicules, de sorte que c'est à tort que cette restitution est ordonnée». Il n'y a en réalité aucune motivation et l'appel est irrecevable à cet égard.

f) Il en va de même pour la répartition des frais et dépens qui est contestée, à mesure qu'il apparaît[rait à l'épouse] plus équitable que chaque partie garde ses dépens et les frais de justice soient partagés». Là encore, l'appelante ne dit rien contre l'argumentation présentée par le juge civil, centrée sur le fait notamment que l'épouse succombait sur la presque totalité des points litigieux qui opposaient les parties, ce qui justifiait une répartition selon le sort de la cause au sens de l'article 106 CPC. L'épouse ne dit pas en quoi le choix d'appliquer cette disposition plutôt que celle, potestative, de l'article 107 CPC serait critiquable et son appel est également irrecevable sur ce point.

7. Finalement, par ordonnance du 6 mai 2024 pour ce qui concerne laprovisio ad litemet du 15 août 2025 pour ce qui concerne l'assistance judiciaire, le juge civil a rejeté l'une et l'autre des requêtes de l'épouse tendant, d'une part, à l'octroi d'uneprovisio ad litemet, d'autre part, à l'octroi de l'assistance judiciaire. Dans l'une et l'autre des décisions, le juge civil a retenu que la requérante n'avait pas rendu vraisemblable qu'elle ne disposait pas des moyens nécessaires pour faire face aux frais de la procédure. L'une et l'autre des décisions soulignaient le fait que les pièces produites et les informations données étaient largement lacunaires et que l'épouse n'avait pas établi sa situation économique. L'une et l'autre des ordonnances ont été soigneusement motivées et, dans son appel, l'appelante se contente de réaffirmer que sa situation financière ne lui permettrait pas de supporter les frais de la présente procédure et «qu'elle n'a pas de revenus autres que la pension, qui lui est complètement saisie, seul un montant de 1'260 francs lui étant versé», ajoutant que le refus de lui octroyer l'assistance judiciaire était «purement puniti[f], comme l'[était] d'ailleurs tout le jugement rendu». Au stade de l'appel, l'appelante ne fournit donc pas plus d'informations sur sa situation financière et, ainsi, les motifs avancés de manière convaincante et détaillée dans les deux décisions successives du juge civil restent valables. Il y a ainsi lieu de rejeter tant la requête deprovisio ad litemque d'assistance

judiciaire.

8. Vu ce qui précède, l'appel est irrecevable. Les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe. Elle sera condamnée à verser à l'intimé une indemnité de dépens pour la procédure d'appel.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Déclare l'appel irrecevable, au sens des considérants.
2. Rejette la requête de provision ad litem et la requête d'assistance judiciaire.
3. Arrête les frais de la procédure d'appel à 2'500 francs et les met à la charge de l'appelante.
4. Condamne l'appelante à verser à l'intimé un montant de 3'000 francs au titre des dépens de la procédure d'appel.

Neuchâtel, le 9 janvier 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.